

Bureau du 17 septembre 2001

Décision n° 2001-0165

objet : **Marché n° 010564H passé avec la société ADP-GSI pour la maintenance évolutive et fonctionnelle du produit Zadig, le développement et la maintenance d'évolutions spécifiques - Avenant n° 1**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998, le Conseil a autorisé son président à signer un marché négocié à bons de commande avec la société ADP-GSI France sud pour la maintenance évolutive et fonctionnelle d'une version personnalisée du produit Zadig, utilisée pour calculer la paie et gérer le personnel de la Communauté urbaine.

La société ADP-GSI France sud dispose de droits exclusifs sur le produit Zadig et le marché a été passé conformément aux articles 104-II -1er alinéa- et 308 du code des marchés publics.

Aujourd'hui, cette société est en pleine restructuration et souhaite modifier sa relation de travail avec la Communauté urbaine.

Le marché prévoit que, pendant chaque période de validité, la Communauté urbaine s'engage à commander un minimum de prestations correspondant à :

- la maintenance de la version personnalisée des modules de paie et de gestion du personnel du produit Zadig utilisée à la Communauté urbaine,
- par mois pendant onze mois : un directeur de projet, trois jours de fonctionnel paie, trois jours de programmeur naturel maintenance, une demi-journée de technicien paie.

Il prévoit également que le titulaire s'engage, autant que faire ce peut, à maintenir au service de la Communauté urbaine, des personnels déjà formés et connaissant parfaitement les spécificités de la version personnalisée des modules de paie et de gestion du personnel du produit Zadig utilisée à la Communauté urbaine.

L'engagement de commande mensuel de prestations réalisées par des profils spécifiques souscrit par la Communauté urbaine constitue une obligation pour la société ADP-GSI qui, compte tenu de la nouvelle organisation de son agence de Lyon et des charges importantes liées au passage à l'euro, devient difficile à assumer.

Par ailleurs, la nouvelle organisation de l'agence de Lyon ne lui permet plus d'assumer les missions de chef de projet et la Communauté urbaine souhaiterait que les prestations soient réalisées non plus chez le prestataire mais à l'hôtel de Communauté, afin d'assumer elle-même l'encadrement des intervenants.

La Communauté urbaine accepterait de mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail plus appropriées aux réalités exprimées aujourd'hui par la société ADP-GSI.

Pour prendre en compte ces modifications, un avenant pourrait être signé avec la société ADP-GSI. Il préciserait que le marché ne comporte plus d'engagement minimum de commande de la part de la Communauté urbaine en ce qui concerne la mise à disposition de personnel.

Il préciserait également que cette suppression résulte d'une demande du titulaire, qui s'engage néanmoins à mettre à disposition de la Communauté urbaine, lorsque celle-ci en fera la demande, des moyens adaptés à la bonne exécution des prestations (personnels déjà formés et connaissant parfaitement les spécificités de la version personnalisée des modules de paie et de gestion du personnel du produit Zadig utilisée à la Communauté urbaine).

L'engagement minimum de commande de la part de la Communauté urbaine consisterait pour elle à s'acquitter auprès du titulaire de la redevance annuelle de maintenance de la version personnalisée des modules de paie et de gestion du personnel du produit Zadig utilisée à la Communauté urbaine.

Par ailleurs, serait rajouté au marché un article concernant l'organisation du travail rédigé comme suit :

"En coordination avec le titulaire, la communauté urbaine de Lyon peut demander que la mission définie avec le titulaire soit réalisée dans ses locaux aux prix du bordereau de prix. Les conditions particulières de cette réalisation seront précisées dans les bons de commande."

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à l'établissement de cet avenant le 25 juillet 2001 ;

Vu ledit avenant ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2739 en date du 25 mai 1998 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 104-II -1er alinéa- et 308 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Approuve ledit avenant.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,